

Le 21 avril 2015

Proposition de modifications à la Lettre d'intention numéro 2

Une position améliorée fondée sur la jurisprudence

Les 18 et 19 novembre 2014, nous avons adopté en assemblée générale la Lettre d'intention numéro 2 comme base de revendication pour les conventions collectives des six unités de négociation de l'Association des juristes de l'État. Cette position a été adoptée à 68 % des membres ayant exercé leur droit de vote. Certains de nos membres ont néanmoins indiqué un certain inconfort à l'idée d'abandonner le droit de grève pour obtenir un mécanisme de détermination de la rémunération laissant trop de pouvoir à l'employeur.

Or, le 30 janvier 2015, la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Saskatchewan*¹. Le plus haut tribunal du pays reconnaît que le droit de grève est un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective qui fait partie de la liberté d'association prévue par le paragraphe 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour suprême ouvre par ailleurs la porte à un autre moyen véritable, soit l'arbitrage, pour mettre fin à l'impasse des négociations. Lorsque le droit de grève est éliminé, il doit être remplacé par un arbitrage obligatoire afin de ne pas créer un profond déséquilibre à la table de négociation.

À la lumière de l'arrêt *Saskatchewan*, il apparaît au Comité exécutif qu'un mécanisme visant à mettre fin à l'impasse des négociations doit être réintroduit dans nos revendications. Nous sommes les seuls acteurs majeurs du monde juridique public à conserver un droit de grève, droit qui, par ailleurs, a été bafoué à plusieurs reprises par l'employeur.

Votre Comité exécutif recommande donc d'adopter une position qui est en droite ligne avec celle que vous avez adoptée les 18 et 19 novembre 2014, mais qui tient compte du contexte nouveau créé par l'arrêt *Saskatchewan*. Cette position viserait à obtenir un mécanisme d'arbitrage de différends en cas d'impasse dans les négociations. La réforme du régime de détermination des conditions de travail passerait par l'obtention d'un mécanisme de détermination de la rémunération. C'est ce qui est proposé dans le projet de modifications à la Lettre d'intention numéro 2 qui vous est soumis pour adoption lors de l'assemblée générale extraordinaire des 29 et 30 avril 2015.

¹ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4